

Procès verbal

Le vendredi 06 mars 2026 à 15 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Christian VIDAL.

Secrétaire de la séance : Odette VIDAL

Présents : Christian VIDAL, André PIERRE, Sylvie MARTY, Odette VIDAL, Corinne TENDILLE, Camille RAYMOND

Représentés :

Absents et excusés : André MOULIN

Ordre du jour :

- Participation au Fond Unique Logement (FUL)2026
- Clôture de la Régie de recettes auprès du service location des gîtes ruraux Astet
- Revalorisation des indemnités de fonction du Maire et de ses Adjoints selon la loi du 22 Décembre 2025 modifiée

Divers

Délibérations du conseil :

demande d'adhésion au SDEA (N° DE_004_2026)

Objet : DEMANDE D'ADHESION AU S.D.E.A.

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche (S.D.E.A.) étudie des projets de sa propre initiative ou à la demande des collectivités publiques ou de tiers. Il entreprend leur réalisation en qualité de maître d'ouvrage, de mandataire ou de prestataire de services.

Toute collectivité publique intéressée par les interventions du Syndicat est susceptible d'y adhérer.

La cotisation annuelle est forfaitisée à 2.75 €HT par habitant (population INSEE)

La population est de 57 habitants

La rémunération annuelle sera facturée par le SDEA

Elle est soumise à la TVA (20%)

Son montant est de 156.75 € HT

Sur la base de ces dispositions, **Monsieur le Maire** propose à l'assemblée de solliciter

l'adhésion de la commune de ASTET au S.D.E.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , à l'unanimité DECIDE :

-De recourir à cette proposition d'assistance technique en matière de voirie ,

-D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le SDEA,

-D'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique ,administratif et financier de la présente délibération

Délibération : adoptée

Revalorisation des indemnités de fonction du Maire et de ses adjoints selon la loi du 22 Décembre 2025 modifiée (N° DE_003_2026)

Délibération portant revalorisation de l'indemnité de fonction du maire et de ses adjoints

Suite à la loi n° 2025- du 22 décembre 2025 qui revalorise les indemnités des maires et de ses adjoints (modification de l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales), voici le barème applicable :

Maires

Population Totale	Ancien Taux (en % de l'IB 1027)	Nouveau Taux (en % de l'IB 1027)	Ancienne indemnité Brute	Nouvelle Indemnité brute au 24 Déc 2025
inf. à 500	25.50	28.1	1048.18 €	1155.06 €
de 500 à 999	40.30	44.3	1656.54 €	1820.96 €
de 1000 à 3499	51.60	55.7	2121.03 €	2289.56 €
de 3500 à 9999	55	58.3	2260.79 €	2396.43 €
de 10000 à 19999	65	67.6	2671.84 €	2778.71 €
de 20000 à 49999	90	90	3699.47 €	3699.47 €

Adjoints

Population Totale	Ancien Taux (en % de l'IB 1027)	Nouveau Taux (en % de l'IB 1027)	Ancienne indemnité brute	Nouvelle Indemnité brute au 24 Déc 2025
inf. à 500	9.90	10.89	406.94 €	447.64 €
de 1000 à 3499	10.70	11.77	439.83 €	483.81 €
de 1000 à 3499	19.80	21.38	813.88 €	878.83 €
de 3500 à 9999	22	23.32	904.32 €	958.57 €
de 10000 à 19999	27.50	28.60	1130.39 €	1175.61 €
de 20000 à 49999	33	33	1130.39 €	1356.47 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du maire et des ses adjoints suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut des élus ;

Vu la demande du maire formulée de revoir son indemnité de fonction et celle de ses adjoints fixée par délibération en date du 06.03.2026;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et de ses adjoints , dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant :

- maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction public

Cette indemnité prend effet au 06 Mars 2026;

- Que la délibération en date du 23.05.2020 s'en trouve modifiée en ce qui concerne l'indemnité de fonction du maire et de ses adjoints ;

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

clôture de la régie de recette des gîtes communaux (N° DE_002_2026)

Objet : Clôture de la régie de recettes des gîtes communaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617- 1 à R. 1617-18 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- la suppression de la régie pour l'encaissement des recettes des gîtes communaux.
- M le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la clôture de cette régie.
- sont mis fin aux fonctions du régisseur et du régisseur suppléant .
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 15 mars 2026

Délibération : adoptée

Participation au Fond Unique Logement (FUL) 2026 (N° DE_001_2026)

Objet : Participation au Fonds Unique Logement (FUL)

Monsieur le Maire rappelle que Département de l'Ardèche a la charge du pilotage et de la gestion du Fonds Unique Logement (FUL) lequel a pour objet principal de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes rencontrant des difficultés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

-DECIDE de contribuer au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2026 sur la base de 0.45 € x 57 habitants soit un montant de 25.65 €

-DIT que cette somme sera inscrite au budget 2026.

Délibération : adoptée

Christian VIDAL
Président de séance

Odette VIDAL
Secrétaire de séance